

PAR COURRIEL

Québec, le 13 avril 2026

Objet : Demande d'accès n° : 2026-2027-01
N/Réf : C-29808

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 2 avril 2026, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« les documents en rapport avec la participation au Programme de supplément au loyer Québec (PSLQ) des adresses en entreprises propriétaires suivantes, incluant les montants octroyés:

9336-2390 Quebec Inc.

- 591 Avenue Ash, Montréal, H3K 2R5
- 6501 Boulevard Joseph-Renaud, Montréal, H1K 3V3
- 2005 Rue De Bullion, Montréal, H2X 2Z7
- 6451 Boulevard Joseph-Renaud, Montréal, H1K 3V3

955 René-Lévesque Est S.E.C.

- 955 Boulevard René-Lévesque E, Montréal, H2L 4R2

JP François Immobilier Inc.

- 1190 Rue du Fort, Montréal, H3H 2B5

Gestions Immobilier Chelsea S.E.C.

- 5655 Rue de Marseille, Montréal, H1N 2J7

... 2

Beverly D v Capitale Inc.

- 4750 Rue Ontario E, Montr al, H1V 1L4

Investissements P.P. Tremblay S.E.C.

- 5810 Boulevard Gouin O, Montr al, H4J 1E4
- 3915 Rue Masson, Montr al, H1X 1T2
- 5576 Rue Saint-Denis, Montr al, H2J 2M5

Gestion Roxbury Capitale S.E.C.

- 4790 Rue Sainte-Catherine E, Montr al, H1V 1Z4
- 147 Boulevard Cr mazie O, Montr al, H2N 1L5
- 4761 Rue Hochelaga, Montr al, H1V 1E5

9462-7411 Qu bec Inc.

- 50 Cr peau, Montr al, H4N 1M8

Investissements Cr peau Deguire S.E.C.

- 90 Cr peau, Saint-Laurent, H4N 1N1
- 70 Cr peau, Saint-Laurent, H4N 1M9
- 95 D guire, Montr al, H4N 1N5 »

Apr s analyse, nous acc dons   votre demande. Vous trouverez les renseignements demand s en pi ce jointe.

Conform ment   l'article 51 de la *Loi sur l'acc s aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la r vision de cette d cision aupr s de la Commission d'acc s   l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative   ce sujet.

Nous vous prions d'agr er, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'acc s aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original sign )

M  EMMANUEL BOILARD-SAUVAGEAU

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).